CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision 08-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'INSEE de données administratives relatives aux familles bénéficiaires des prestations légales de la branche Famille au régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'o bligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, article 7bis (loi n° 86-13 05 du 23 décembre 1986) ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 26 de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au système d'information des prestations familiales développé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, enregistré sous le dossier numéro 689094 en date du 21 janvier 2000 ;

Vu la convention relative à la livraison des fichiers annuels concernant les allocataires de prestations légales de la branche Famille au régime agricole, entre l'INSEE et la CCMSA;

décide:

Article 1er

Il est crée au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre des données administratives à l'INSEE. L'objectif est d'apparier les fichiers fiscaux sur les revenus et ceux des prestations sociales effectivement versées, permettant la mesure des ressources qui sont réellement perçues par les ménages dans une année donnée. Seuls les bénéficiaires des prestations légales de la branche Famille du régime agricole sont concernés par ce traitement. La durée de conservation des données avant transmission à l'INSEE est de15 jours.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à:

- donnée d'identification de la famille,
- situation familiale
- situation économique et financière

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- La Direction des Etudes et des Répertoires et des Statistiques à la CCMSA
- L'INSEE

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n'78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant avant la transmission du fichier à l'INSEE.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 7 mars 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 5 mai 2008 Le Directeur Michel Nadaud